



Arrêté municipal n° ST/2026/028
Portant réglementation temporairement
de la circulation et du stationnement
Avenue Frédéric Mistral

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire,
VU la délibération n° 2025-087 du 17/09/2025 relative aux tarifs d'occupation du domaine public applicable au 22 septembre 2025 ;
VU la demande en date du 14/05/2025 présentée par l'entreprise PAGLIANO – sise 780 avenue de Provence – ZA les Bastides Blanches – 04220 SAINTE TULLE, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur l'avenue Frédéric Mistral, conformément au plan joint ;
VU l'arrêté n° ST-2025-102 en date du 15 mai 2025, portant occupation du domaine public dans le cadre du chantier Avenue Frédéric Mistral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° ST-2025-102 susvisé portant occupation du domaine public doit être modifié au regard des nouveaux tarifs prévus par la délibération n° 2025-087 du 17 septembre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et lieu de la demande

Nature des travaux à réaliser : Programme immobilier – CLOS NATURE – Pose de modulaire.
Lieu de réalisation : avenue Frédéric Mistral.

ARTICLE 2 : Route Soumise à restriction

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article I, la circulation restera inchangée mais la circulation des piétons sera déviée.

ARTICLE 3 : Durée de l'Autorisation et Prescriptions

Présent : du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026.

En raison des restrictions qui précèdent :

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux

- La circulation piétons sera déviée su la dépendance opposée par traçage de passage pour piétons temporaire.
- Le stationnement sera supprimé dans l'emprise de la zone à sécuriser.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier et obligation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Le stationnement sera supprimé dans l'emprise de la zone sécurisé**
- **Schéma type n° 3-04 Déviation du cheminement piétons**
- **Il est demandé à l'entreprise de ne pas prévoir de rotation de poids lourds lors de l'entrée et sortie de l'établissement scolaire soit de 8h30 à 9h00 et de 16h30 à 17h00.**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

L'entreprise **PAGIANO** à la charge et est responsable de :

- la signalisation de restriction et de protection du chantier
- la signalisation d'interdiction de stationnement

• **INTERLOCUTEUR : M. COLICCHIO 06 08 07 92 94**

Obligation est faite à l'entreprise d'avertir les services techniques au 04.42.17.00.52 ou à services.techniques@lambesc.fr et la Police Municipale Police.Municipale@lambesc.fr au minimum 2 jours avant, le commencement des travaux.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'entreprise aura à sa charge exclusive, la remise en état du domaine public en cas de dégradation et le nettoyage de la chaussée en cas de dépôt de matière ou de gravats.

ARTICLE 6 : Protection et sécurité

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des livraisons, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Le chantier devra impérativement être balisé et interdit aux publics avec affichage de l'annexe 1, et ce, dès de la mise en place de la zone d'intervention.

ARTICLE 7 : Redevance

Au regard de la demande du pétitionnaire le présent arrêté fera l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation de domaine Public.

• **Modulaire**

Du 01/01/2026 au 31/01/2026

Mois	Nb de jours	Surface en m ²	Somme due (0,25€/m ²)
Janvier 2026	31 jours	5,4	41,85€

Le montant de la redevance de **41,85€ (quarante et un euros et quarante vingt-cinq centimes)** est à régler au régisseur :

- **Christophe CERDAN**, christophe.cerdan@lambesc.fr, 04.42.17.00.57

A défaut de paiement, aucune prolongation ni nouvel arrêté ne sera établi à l'entreprise sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur minimum 7 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, les agents de Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, à savoir :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Lambesc pour affichage et publication ;
- Police Municipale de Lambesc

Diffusion :

Les Elus

Les Directeur des Services Techniques

Le Responsable VRD



Fait à LAMBESC, le 11/02/2026

Bernard RAMOND

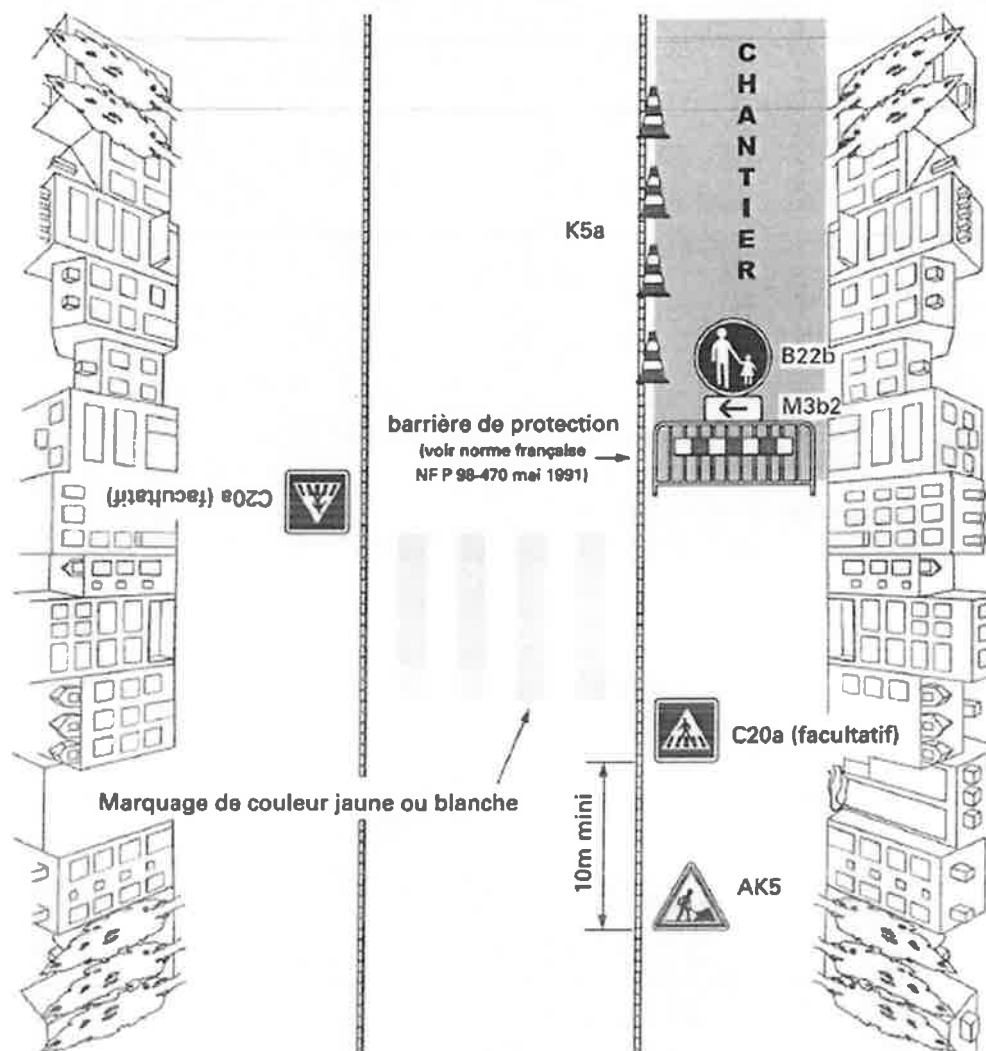
MAIRE DE LAMBESC

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.





Déviation du cheminement piétons



Remarques:

1. Un passage piétons provisoire doit être implanté si le trafic de la voie est important et si le plus proche passage existant est inutilisable ou éloigné de plus de 50 m. Le marquage de couleur jaune ou blanche doit pouvoir être effacé. L'ensemble des dispositifs destiné aux piétons doit être reproduit à l'autre extrémité du chantier, si nécessaire.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
3. Maintenir les accès riverains. Les accès riverains peuvent être assurés par des cheminements en impasse situés le long des immeubles et raccordés au passage pour piétons le plus proche. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.